

## SOMMAIRE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

<b>DÉCISION n° 2022/109/SGA/DGAA/DR/SDPP .....</b>	<b>1</b>
Autorisation de destruction et de vente de véhicules, engins et matériels du Parc départemental.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DR/2022/110.....</b>	<b>4</b>
Demande de deux subventions auprès de la Région Ile-de-France, pour l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD1e et RD1f et d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD1e, sur les communes de Poigny et Provins.	
<b>DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DR/2022/111 .....</b>	<b>6</b>
Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'aménagement d'une section d'approche d'agglomération sur la RD436 à Marles-en-Brie.	

## DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ DR n° 2022-286 .....</b>	<b>7</b>
<b>Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2022-249 en date du 18/07/2022</b> réglementant temporairement la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 16+0830 au PR 18+0238, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2022-287 .....</b>	<b>9</b>
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 20a, du PR 2+0617 au PR 2+0178, sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2022-288 .....</b>	<b>11</b>
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 107 du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur la RD 29, du PR 11+0895 au PR 15+0550 et sur la RD 213, du PR 13+0783 au PR 18+0581, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2022-289 .....</b>	<b>13</b>
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 113, du PR 0+0323 au PR 0+0568, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2022-290 .....</b>	<b>15</b>
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	

**ARRÊTÉ DR n° 2022-291** .....17  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0170 au PR 15+0550, sur la RD 56, du PR 9+0327 au 10+0595, sur la RD 67, du PR 13+0975 au PR 16+0673, sur la RD 107, du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur le territoire des communes de Couteçon, Échouboulains, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-elles-Bordes.

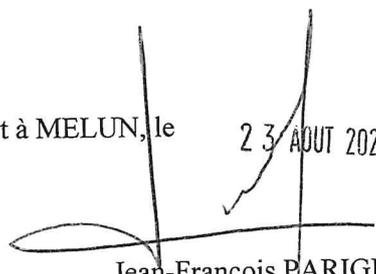
**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 26/08/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20220823-DEC-2022-109-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2022  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

**DECISION n° 2022/109/SGA/DGAA/DR/SDPP**  
(Dispositions générales art. L.3211-2 CGCT)Autorisation de destruction et de vente de véhicules,  
engins et matériels du Parc départemental**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales,**Considérant** la vétusté de plusieurs véhicules, engins et matériels acquis par le Département, jusqu'alors affectés au Parc départemental et leur possible aliénation, ou nécessaire destruction,**Considérant** que les valeurs respectives des différents matériels n'excèdent pas 4 600 €,**DECIDE****Article 1 :** de procéder à la mise en vente des véhicules, engins et matériels, constituant les lots 1 à 3 de la liste jointe en annexe n°1 à la présente décision, par l'intermédiaire du service des Domaines.**Article 2 :** d'autoriser la destruction d'un matériel, eu égard à son état, constituant le lot 1 de la liste jointe en annexe n°2 de la présente décision.**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le

23 AOUT 2022

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220823-DEC-2022-109-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2022  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Proposition de réforme de matériels  
dont le produit de la vente devrait être **Inférieur à 4.600 € -**

1	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>673 DZT 77 / 00713002</b>  <u>Marque</u>: RENAULT  <u>Modèle/Type</u>: Master benne DC  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 8  <u>N° de série</u>: VF1HDCVK535537319  <u>Date Mise en Circulation</u>: 17/05/2006  <u>Nbre de places</u>: 7  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 252.000 km  <u>N° de patrimoine</u>: 2006M00254</p>	<p>Vétusté générale Moteur HS</p>
2	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>AB-348-PT / 00746005</b>  <u>Marque</u>: RENAULT  <u>Modèle/Type</u>: Master L3H3 BVR  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 8  <u>N° de série</u>: VF1FDC1MH41586292  <u>Date Mise en Circulation</u>: 27/06/2009  <u>Nbre de places</u>: 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 200.266 km  <u>N° de patrimoine</u>: 2009M00365</p>	<p>Vétusté générale Boîte HS Choc avant Pas de siège chauffeur</p>
3	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>907 EKE 77 / 00724001</b>  <u>Marque</u>: RENAULT  <u>Modèle/Type</u>: Master L3H3  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 8  <u>N° de série</u>: VF1FDC2M637972940  <u>Date Mise en Circulation</u>: 20/08/2007  <u>Nbre de places</u>: 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 268.330 km  <u>N° de patrimoine</u>: 2007M00517</p>	<p>Vétusté générale</p>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220823-DEC-2022-109-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2022  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Décision n°2022/109/SGA/DGAA/DR/SDPP  
Annexe n°2

## Matériel proposé à la destruction

1  <u>Immatriculation / Code</u> : <b>S/00690007/20718008</b> <u>Marque</u> : Rousseau <u>Modèle/Type</u> : Rotofaucheuse XTRA1600HYD <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : XTR1605K02 <u>Date Mise en Circulation</u> : 23/11/2005 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /	Vétusté générale
---	------------------

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 26/08/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-DGAA-2022-110-AR  
Date de télétransmission : 25/08/2022  
Date de réception préfecture : 25/08/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DR/2022/110**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Demande de deux subventions auprès de la Région Ile-de-France, pour l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD1e et RD1f et d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD1e, sur les communes de Poigny et Provins

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°CD-2020/12/17-3/09 en date du 17 décembre 2020 approuvant le premier plan triennal du PlanVélo77,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/04/16-3/02 en date du 16 avril 2021 approuvant l'amendement de la liste des collèges prioritaires du PlanVélo77 et la liste des collèges retenus au 1<sup>er</sup> plan triennal,

**Considérant** que la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD1e (avenue de la Voulzie) sur la commune de Provins constitue un projet susceptible d'être éligible au titre du Plan Vélo Régional « Soutien régional aux projets cyclables » et qu'à ce titre, il peut bénéficier d'une subvention régionale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'aménager un giratoire à l'intersection des Routes départementales RD1e et RD1f sur les communes de Poigny et Provins et que cet aménagement de sécurité routière peut être subventionné par la Région Ile-de-France,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant de 38 500 € correspondant à 50% du montant subventionnable estimé à 77 000 € HT, pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD1e (avenue de la Voulzie) sur la commune de Provins ;

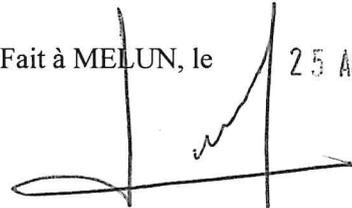
En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Article 2 :** de solliciter auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant de 173 000 € correspondant à 50% du montant subventionnable estimé à 346 000 € HT, pour l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des Routes départementales RD1e et RD1f sur les communes de Poigny et Provins ;

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 25 AOUT 2022



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

---

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 26/08/2022**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20220825-DGAA-2022-111-AR  
Date de télétransmission : 25/08/2022  
Date de réception préfecture : 25/08/2022

**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DR/2022/111**  
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'aménagement d'une section d'approche d'agglomération sur la RD436 à Marles-en-Brie

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL.

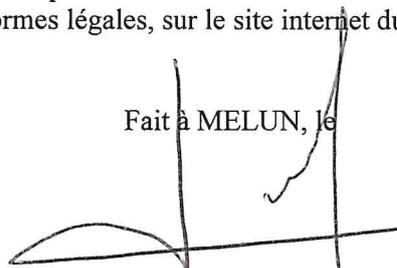
**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'aménager une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la commune de Marles-en-Brie et que cet aménagement de sécurité routière peut être subventionné par la Région Ile-de-France,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de solliciter auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant de 28 941 € correspondant à 50% du montant subventionnable estimé à 57 882 € HT, pour l'aménagement d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h, sur la commune de Marles-en-Brie,

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 25 AOUT 2022



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-286**

**Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2022-249 en date du 18/07/2022** réglementant temporairement la circulation sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 16+0830 au PR 18+0238, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'arrêté spécifique initial DR n° 2022-242 en date du 08/07/2022, modifié par l'arrêté DR n°2022-249 en date du 18/07/2022,

**Vu** la demande de modification en date du 17/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Chatel en date du 12/05/2022

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 07/06/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que la configuration des travaux d'aménagement du giratoire des RD 2b et 231 nécessitent la modification des mesures de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 16+0830 au PR 18+0238, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 1<sup>er</sup> août 2022 au 25 novembre 2022 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 2b, du PR 0+0808 au PR 1+0328 et sur la RD 231, du PR 16+0830 au PR 18+0238, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur la RD 2b :
  - o La circulation est interdite du PR 0+0808 au PR 1+0328,
  - o Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 231, 215 et la voirie communale.
- Sur la RD 231 :
  - o La circulation est gérée par un alternat du PR 17+0200 au PR 17+0900,
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 17+0070 au PR 18+0038,

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 16+0830 au PR 17+0070 et du PR 18+0038 au PR 18+0238,
- Les dépassements sont interdits du PR 16+0930 au 18+0138,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILL'EQUIP, représentée par Monsieur Brichet, joignable au 06.83.99.07.05.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 2b et 231.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23 août 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-287**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 20a, du PR 2+0617 au PR 2+0178, sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Faremoutiers en date du 24/03/2022,

**Vu** l'avis du maire de La Celle-sur-Morin en date du 24/03/2022

**Vu** la demande d'avis au maire de Guérard en date du 19/08/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 19/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une course intitulée « Run Color Tour » sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 20a, du PR 2+0617 au PR 2+0178, afin de sécuriser les participants et les usagers de la route,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 27 aout 2022 à 14h00 au 28 aout 2022 minuit**, la circulation est réglementée sur la RD 20a, du PR 2+0617 au PR 2+0178, sur le territoire des communes de Faremoutiers et La Celle-sur-Morin.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite et une zone de stationnement est mise en place sur la RD 20a, du PR 2+0617 au PR 2+0178,
- Une déviation est mise en place via les RD 20a, RD20e et RD 216.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire sont à la charge de la Mairie de Faremoutiers, représentée par Madame Sonia HABAY, joignable au 06.71.10.41.87.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 20a.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Guérard,
- le Maire de La Celle-sur-Morin
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

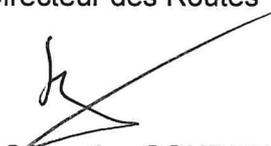
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23 août 2022  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-288**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 107 du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur la RD 29, du PR 11+0895 au PR 15+0550 et sur la RD 213, du PR 13+0783 au PR 18+0581, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Provins en date du 27/07/2022,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Grand Prix de l'USRO » sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 107, du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur la RD 29 du PR 11+0895 au PR 15+0550, et sur la RD 213 du 13+0783 au PR 18+0581, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des concurrents et des spectateurs.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 28 août 2022, à partir de 13h30 et jusqu'à 17h30**, la circulation est réglementée sur la RD 107 du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur la RD 29, du PR 11+0895 au PR 15+0550 et sur la RD 213, du PR 13+0783 au PR 18+0581, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 107 du PR 0+0808 au PR 3+0519,
  - Sur la RD 29, du PR 11+0895 au PR 15+0550,
  - Sur la RD 213, du PR 13+0783 au PR 18+0581,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses cyclistes, sont à la charge de l'association « Union Sportive de Ris-Orangis », représentée par Monsieur Hugues WALTISPERSER, joignable au 06 77 75 86 79.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Coutençon,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Villeneuve-les-Bordes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23 août 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-289**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 113, du PR 0+0323 au PR 0+0568, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'avis du maire de Saint-Barthélemy en date du 05/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Montolivet en date du 05/08/2022,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 04/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une fête communale sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 113, du PR 0+0323 au PR 0+0568, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 28 août 2022 de 8h00 à 18h00**, la circulation est réglementée sur la RD 113, du PR 0+0323 au PR 0+0568, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 113, du PR 0+0323 au PR 0+0568
- Une déviation est mise en place via les RD 215, 42 et 113

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement sont à la charge de la Mairie de Saint-Barthélemy, représentée par Monsieur Michel ROCH, joignable au 06.81.29.20.43.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 113.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Montolivet,
- le Maire de Saint-Barthélemy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements,, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23 août 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-290**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'avis de la DDT en date du 12/08/2022,

**Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 03/08/2022,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 01/08/2022,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation des « Feux de la Saint-Louis », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 29 août à 19h00 au 30 août 2022 à 2h00**, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite et une zone de stationnement est mise en place sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 607, 301, 58 et 148.
- À partir de 00h30 : mise en fourrière des véhicules crampons sur la RD 606.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département 77 Centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 58 et 606.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23 août 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-291**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 15+0170 au PR 15+0550, sur la RD 56, du PR 9+0327 au 10+0595, sur la RD 67, du PR 13+0975 au PR 16+0673, sur la RD 107, du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur le territoire des communes de Couteçon, Échouboulains, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-eles-Bordes.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Provins en date du 02/08/2022,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Championnat d'IDF du contre la montre » sur le territoire des communes de Couteçon, Échouboulains La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 107, du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur la RD 29 du PR 11+0895 au PR 15+0550, et sur la RD 213 du 13+0783 au PR 18+0581, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des concurrents et des spectateurs.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 28 août 2022, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 15+0170 au PR 15+0550, sur la RD 56, du PR 9+0327 au 10+0595, sur la RD 67, du PR 13+0975 au PR 16+0673, sur la RD 107, du PR 0+0808 au PR 3+0519, sur le territoire des communes de Couteçon, Échouboulains, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-eles-Bordes.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 29, du PR 15+0170 au PR 15+0550,
  - Sur la RD 56, du PR 9+0327 au 10+0595
  - Sur la RD 67, du PR 13+0975 au PR 16+0673,
  - Sur la RD 107, du PR 0+0808 au PR 3+0519 ;
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses cyclistes, sont à la charge de l'association « Union Sportive de Ris-Orangis », représentée par Monsieur Hugues WALTISPERGER, joignable au 06 77 75 86 79.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Coutençon,
- le Maire d'Échouboulains,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Villeneuve-les-Bordes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 23 août 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes

  
Jean-Sébastien SOUDRE